

AVIS DE PUBLICATION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO V-223-2019

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et greffier, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q. c.T-11.001), qu'un projet de règlement numéro V-223-2019 concernant la rémunération du maire et des conseillers et remplaçant le règlement numéro V-12-2001 a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019, en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi.

Ledit projet de règlement se lit comme suit:

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité et prévoir une allocation de dépenses pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

ATTENDU qu'aux termes de la réglementation actuelle la rémunération :

a) du maire est de 32 600.88 \$ et son allocation de dépenses est de 16 300.\$;

b) des conseillers et conseillères est de 10 866.96 \$ et leur allocation de dépenses est de 5 433.48 \$;

ATTENDU que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro V-223-2019 a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro V-223-2019 a été donné par monsieur Gaétan Daraïche lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PARTIE INTÉGRANTE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Le conseil de la Ville de Chandler fixe la rémunération de base annuelle du maire de la ville à la somme de 43 233 \$ en 2019 et celle des conseillers à la somme de 15 000 \$ pour la même période. À cela s'ajoute une allocation de dépenses, tel que prévu par la Loi et par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le conseiller qui est nommé maire suppléant a droit, pour la période pendant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 136.30 \$, par mois.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

À la rémunération de base et/ou additionnelle de tout membre du conseil s'ajoute une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation est égale à 50 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé chaque année par les loi, règlement, décret gouvernemental ou avis ministériel applicable.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada calculé entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre précédant le 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 IMPOSITION - ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable à l'un ou l'autre des deux paliers de gouvernement, la rémunération de base annuelle et/ou l'allocation de dépenses annuelle des membres du conseil sera ajustée de la façon suivante :

En sus des indexations prévues à l'article 5, s'ajoutera la perte de rémunération nette occasionnée par l'imposition de l'allocation de dépenses de l'un ou l'autre et/ou des deux paliers de gouvernement.

ARTICLE 7 MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DES SOMMES PRÉVUES

La rémunération et les allocations de dépenses ci-dessus mentionnées sont payables à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tout membre du conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) la fourniture d'heures de service pour le membre du conseil dans un état d'urgence décrété par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;
- b) la fourniture d'heures de service par le membre du conseil dans le cadre d'un programme d'aide financière en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;
- c) la fourniture d'heures de service par le membre du conseil dans le cadre de toute fonction de représentation de la Ville à l'occasion d'événements particuliers.

Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite du membre du conseil et doit faire l'objet d'une décision du conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Le paiement d'une compensation implique que le membre du conseil a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ladite allocation est versée en un seul versement, dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le jour où le membre du conseil cesse d'occuper son poste.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement numéro V-12-2001 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura prise d'effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui aura lieu à la salle du conseil, au 35, rue Commerciale Ouest, à Chandler, le lundi 3 juin 2019 à 19 h 00 et il est déposé au bureau du soussigné, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures habituelles de bureau.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.villedechandler.com.